



SG 12/12/2024

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2024.

DELIBERATIONS

FINANCES – VIE ECONOMIQUE

- 2024.74 Décision Modificative n°1
- 2024.75 Prise en charge par la ville du déficit de la régie d'avances "dépenses exceptionnelles"
- 2024.76 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes
- 2024.77 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2025
- 2024.78 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public
- 2024.79 Tarifs des locations de salles municipales
- 2024.80 Tarifs des spectacles
- 2024.81 Tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire
- 2024.82 Tarifs 2024 et 2025 pour les structures Petite Enfance – crèche "Les P'tits Bouts"
- 2024.83 Subvention 2025 au CCAS – acompte
- 2024.84 Soutien départemental à l'investissement – demande de subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour la création d'un terrain de football à 5 sur le Complexe Sportif
- 2024.85 Modalités de remboursement des frais de déplacements des élus
- 2024.86 Modalités de remboursement des frais de déplacements des agents de la ville et du CCAS de Sautron

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

- 2024.87 Approbation du règlement intérieur des activités et structures 3 – 17 ans

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

- 2024.88 Approbation du règlement général du Presbytère

PERSONNEL COMMUNAL

- 2024.89 Modification du tableau des effectifs
- 2024.90 Créations d'emplois non permanents

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

- 2024.91 Approbation de la convention spécifique de déploiement et d'exploitation de bornes IRVE avec e-Totem

INTERCOMMUNALITE

- 2024.92 Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines
 - avenant n°2 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2)
 - avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'utilisateur (CP7)

- 2024.93 Ouverture des commerces les dimanches pour 2025
- 2024.94 Présentation du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole - transfert du Marché d'Intérêt National (MIN) de Nantes à Rezé

AFFAIRES GENERALES

- 2024.95 Approbation de la convention de coordination entre la Police Municipale de Sautron et les forces de sécurité de l'État
- 2024.96 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2023

ORGANISATION MUNICIPALE

- 2024.97 Délégations du Conseil Municipal au Maire – ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2020.16 en date du 28 mai 2020

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame le Maire propose de nommer Madame Anaïs RICAUD, secrétaire de séance.

Sans aucune objection, Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 et demande s'il y a des remarques.

Madame LAUNAY indique qu'il y a une petite erreur dans le décompte du nombre de voix à la délibération n°2024.65. En effet, il y avait 28 élus présents et il est noté que celle-ci a été approuvée par 26 voix pour et 3 abstentions.

Madame le Maire précise que le procès-verbal va être corrigé.

Sans autre remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024.

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2024.74 Décision Modificative n° 1

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

Monsieur LOIZEAU indique qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

En ce qui concerne la section de Fonctionnement, au niveau des dépenses, il convient d'augmenter la ligne "dépenses énergétiques" de 50 000 € devant l'incertitude du coût et de la consommation sur la fin de l'année. On retrouve, également, une somme de 7 000 € correspondant à une réaffectation d'imputation budgétaire à la suite d'une demande du Trésorier, 700,83 € de complément sur le Fonds de Péréquation Intercommunal et une somme de 474,80 € correspondant, également, à une réaffectation d'imputation budgétaire.

A cela s'ajoute, des opérations d'ordre ou mixte correspondants à des dotations de provisions pour créances irrécouvrables, des créances admises en non-valeur ainsi que les dotations aux amortissements et les intérêts courus non échus.

En recettes de Fonctionnement, on retrouve une somme de 25 000 € correspondant à des remboursements liées à des absences de personnel, une augmentation de 39 000 € au titre de la Dotation forfaitaire ainsi qu'une augmentation de 12 625,92 € au titre de la Dotation de Solidarité Rurale.

Dans le cadre des opérations d'ordre ou mixte, on retrouve les reprises de provisions pour 4 000 € qui annulent la dotation de provisions dans la section "Dépenses de Fonctionnement", une reprise de provisions sur créances irrécouvrables pour 748,08 € et des amortissements sur transfert de subvention pour 200 €.

Monsieur LOIZEAU précise que la section de Fonctionnement s'équilibre à 81 574 €.

S'agissant de la section d'Investissement, au niveau des dépenses, on retrouve une somme de 44 000 € relative à l'installation de jeux extérieurs dans les écoles et l'amortissement sur transfert de subvention pour 200 €.

En recettes d'Investissement, on retrouve une somme de 12 000 € correspondant à des recettes de TVA complémentaires sur les investissements de l'année précédente et des opérations d'ordre sur amortissements, soit un total de 44 200 €.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions.

Monsieur ROCHE revient sur la somme de 50 000 € qui abonde les dépenses énergétiques. Il aimerait savoir si la collectivité procède, régulièrement, à des contrôles de températures dans les locaux municipaux afin de vérifier que la température est bien à 19 degrés.

Madame le Maire répond que les thermostats sont bloqués à 19 degrés. Cependant, il n'y a pas, effectivement, de vérifications régulières. En effet, les thermostats étant bloqués, il n'y a pas, à priori, de raison pour que la température dépasse les 19.

Monsieur ROCHE indique qu'il serait bien de procéder à des vérifications et, peut-être, de bloquer les thermostats à 18. Par ailleurs, il convient de ne pas augmenter les températures du fait qu'il fait plus froid dehors.

Madame le Maire précise que, seuls les locaux liés à la Petite Enfance et aux personnes âgées sont vérifiés en sachant que cela est un peu plus compliqué au niveau des écoles avec des portes et des fenêtres qui s'ouvrent et se ferment continuellement.

En ce qui concerne les salles destinées aux associations, il serait possible, en effet, de procéder à des vérifications plus régulières. En ce qui concerne les salles de sport, elles ne sont pas chauffées excepté le dojo à 16 degrés.

Monsieur LOIZEAU précise qu'il n'est pas certain qu'il y ait une augmentation de 50 000 € sur ces dépenses. Cependant, il ne faut pas omettre de prendre en compte les coûts supplémentaires dus, principalement, aux taxes, ce qui avait été le cas l'année passée pour le gaz.

Madame le Maire ajoute qu'elle est tout à fait d'accord avec Monsieur ROCHE, à savoir qu'il ne faut pas chauffer en fonction de la température extérieure. En effet, ce n'est pas parce qu'il fait froid dehors qu'il faut monter à 20 ou 21.

Monsieur ROCHE indique qu'il rejoint ce que Madame le Maire a dit au niveau de la température dans les écoles. En effet, une température de 19 peut être juste lorsque l'on est assis toute la journée.

Sans autres questions ou remarques, Monsieur LOIZEAU soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur LOIZEAU et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER la Décision Modificative n° 1,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.75 Prise en charge par la ville du déficit de la régie d'avances "dépenses exceptionnelles"

Madame le Maire indique que ce point a été, déjà évoqué, lors du dernier Conseil Municipal d'octobre lors de la délibération relative au mandat spécial pour son déplacement au Congrès des Maires.

En effet, le Trésorier n'a pas accepté l'utilisation de la régie d'avances "dépenses exceptionnelles" pour le déplacement de Madame HOLLEVOET et elle-même pour la finale de Charles NOAKES, ni pour le déplacement de Monsieur LOIZEAU pour une formation à Paris.

Il convient, donc, de régulariser ces sommes qui n'ont pas fait l'objet d'une délibération de mandat spécial.

Madame le Maire ajoute qu'il aurait fallu réunir le Conseil Municipal en urgence, ce qui était impossible car les délais étaient très courts avec une demi-finale le dimanche soir et une finale, le lundi soir.

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

Monsieur LOIZEAU indique que la régie d'avances "dépenses exceptionnelles", créée en 2023, a pour but le règlement de frais exceptionnels ne pouvant être réglés par mandat administratif.

Après la victoire de Charles NOAKES en demi-finale de para-badminton aux jeux paralympiques 2024, le 1^{er} septembre 2024, Madame le Maire et Madame HOLLEVOET se sont rendus à Paris, le 2 septembre, afin d'assister à la finale.

Compte tenu de la situation, les frais de transport et d'hébergement ont été réglés par carte bancaire, le 2 septembre 2024, via la régie d'avances "dépenses exceptionnelles", à savoir 174 € pour 2 billets de train aller/retour Nantes/Paris/Nantes via SNCF CONNECT et 241,80 € pour 2 chambres à l'Hôtel Edouard VI.

Par la suite, le Comptable Public a rejeté le mandat de rétablissement de la régie d'avances au motif de paiement de dépenses relevant du régime des frais d'exécution du mandat spécial d'un élu.

Monsieur LOIZEAU précise, qu'en effet, les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial ne peuvent être remboursées par la commune que sur présentation d'un état de frais d'exécution et après délibération du Conseil Municipal. Ainsi, dans le cas présent, une délibération de mandat spécial aurait dû être prise et le régisseur aurait dû être en sa possession au moment de l'achat.

Monsieur LOIZEAU ajoute que, par ailleurs, les frais de transport engagés pour son déplacement à Paris, à hauteur de 59 €, afin d'assister à une formation ont été payés via la régie d'avances "dépenses exceptionnelles", sans délibération du Conseil Municipal statuant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus.

En l'absence de ces délibérations, ces achats constituent des dépenses non autorisées. Par conséquent, un déficit de caisse a été constaté sur la régie en question, qui doit, de ce fait, faire l'objet d'une régularisation administrative sur production d'une délibération afin de reconstituer l'avance de la régie d'avances "dépenses exceptionnelles".

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal la prise en charge par la ville de Sautron de ces dépenses pour un montant de 474,80 €.

Monsieur LOIZEAU souligne que le Trésorier n'a pas rejeté, en soi, les frais engagés mais les modalités dont ces frais ont été engagés.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur LOIZEAU soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur LOIZEAU et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'AUTORISER la prise en charge, par ville, des dépenses irrégulières en question pour un montant total de 474,80 € afin de permettre la reconstitution de l'avance de la régie n°1151,
- d'IMPUTER les dépenses correspondantes au chapitre 65, article 65883 du budget 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.76 Produits irrécouvrables – admission en non-valeur – créances éteintes

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

Monsieur LOIZEAU indique que le Trésorier est amené à proposer d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels, en dépit des différentes procédures mise en œuvre, il n'a pas pu obtenir de règlement.

Le montant total, pour 2024, s'élève à la somme de 251,92 € correspondant à des titres de recettes des années antérieures.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur LOIZEAU soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur LOIZEAU et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant total de 251,92 €, dépenses au compte 6541,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.77 Décisions budgétaires – autorisation de dépenses d'Investissement BP 2025

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

Monsieur LOIZEAU indique que, comme tous les ans, dans l'attente du vote du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager les dépenses d'Investissement dans la limite de 25% des dépenses précédentes.

En effet, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est, également, en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Monsieur LOIZEAU souligne, qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur LOIZEAU précise que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'autorisation de crédits pour 2025 au niveau des immobilisations corporelles sera de 121 055 € pour des crédits ouverts en 2024 de 484 220 € et, au niveau des immobilisations en cours, l'autorisation de crédits pour 2025 sera de 327 257 € pour des crédits ouverts en 2024 de 1 309 031 €.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur LOIZEAU soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur LOIZEAU et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'AUTORISER Madame le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.78 Tarifs des droits de places sur le marché et le domaine public

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

Monsieur LOIZEAU indique que la Commission "Finances et Vie Économique" réunie le 28 novembre 2024 a souhaité faire évoluer les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur LOIZEAU détaille les tarifs en précisant que le droit de place inclus les dépenses d'EDF et d'eau, ce qui est rarement le cas dans les communes environnantes.

En ce qui concerne le marché du dimanche, pour un étal jusqu'à 6 ml, le tarif passe de 198,50 € à 205 € par mois pour les réguliers présents tous les dimanches et de 61,50 € à 63 € par ml supplémentaire, de 58 € à 60 € pour un dimanche par mois et de 25 € à 26 € par ml supplémentaire, de 102 € à 110 € pour 2 dimanches par mois et de 36,50 € à 40 € par ml supplémentaire, de 152 € à 160 € pour 3 dimanches par mois et de 48 € à 50 € par ml supplémentaire et de 25 € à 26 € pour les occasionnels.

Pour les présences, hors marché du dimanche, le montant pour un jour par semaine, passe de 106 € à 108 € par semestre et de 11,50 € à 12 € pour les occasionnels.

S'agissant du marché de Noël, le montant passe de 25 € à 26 € pour 4 ml maximum.

L'occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical et hors espace de la Halle passe de 9 € à 10 € du mètre linéaire par jour, pour les autres occupations du domaine public communale, par exemple les terrasses commerciales, de 11 € à 12 € le m² par an et, pour les cirques et les manèges, de 34,50 € à 36 € par jour.

Monsieur LOIZEAU ajoute que la gratuité pour l'AMAP, le mardi soir, est maintenue du fait de son statut associatif.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur LOIZEAU soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur LOIZEAU et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les tarifs des droits de place sur le marché et le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.79 Tarifs des locations de salles municipales

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

Monsieur BÉRAUD indique qu'il convient faire évoluer les tarifs de location des salles municipales de 2% arrondis à l'entier supérieur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur BÉRAUD précise qu'il convient de supprimer le forfait désinfection COVID et d'harmoniser les tarifs pour les obsèques civiles ou réunions familiales suite à des cérémonies religieuses où des disparités entre les salles ont été constatées.

Par ailleurs, il convient de faire évoluer les tarifs de locations des salles pour l'ensemble des associations. En effet, à ce jour, les associations bénéficiaient de la gratuité des salles tous les jours de la semaine, week-end compris excepté l'Espace Phelippes Beaulieux.

Il est proposé de réduire cette gratuité le week-end à une seule occupation par an.

Monsieur BÉRAUD demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur BÉRAUD soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur BÉRAUD et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les tarifs de location des salles municipales à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.80 Tarifs des spectacles

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

Monsieur BÉRAUD indique que les tarifs des spectacles n'avaient pas été réévalués depuis juillet 2017.

La collectivité ayant décidé de remettre en place des spectacles payants dans le cadre de la saison culturelle 2025, il convient, donc, de réactualiser et d'augmenter, modérément, les tarifs.

Monsieur BÉRAUD détaille les tarifs.

Le tarif A pour les enfants entre 4 et 12 ans et les personnes dont le quotient familial est inférieur à 668 passe de 3 à 5 €, le tarif B pour les spectateurs entre 12 et 18 ans passe de 5 à 6 €, la tarif C pour les spectateurs de plus de 18 ans et pour les spectacles dont les droits ont été acquis pour moins de 2 500 € passe de 8 à 12 €, la tarif D pour les spectateurs de plus de 18 ans et les manifestations exceptionnelles passe de 10 à 15 € et le tarif E relatif aux invitations et enfants de moins de 4 ans reste à 0 €.

Pour les tarifs C et D, l'augmentation est plus conséquente, l'idée étant d'avoir un tarif un peu plus conséquent pour les spectacles qui mobilisent un certain nombres de prestataires.

Monsieur BÉRAUD précise qu'il est nécessaire de garantir l'accès à la culture pour tous et de proposer des tarifs raisonnables afin de permettre aux familles d'accéder à des spectacles.

Monsieur BÉRAUD liste la programmation culturelle 2025 : concert de La Folle journée, le 29 janvier, représentation de la troupe Écho de Scène fin mars, show de The Soulphoenix, le 16 mai et concert de l'ensemble Variabilis à l'église de Sautron, le 24 mai.

Monsieur BÉRAUD demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur BÉRAUD soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur BÉRAUD et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les tarifs des spectacles à compter du 1^{er} janvier 2025,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.81 Tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique, qu'en l'absence de Madame CALMONT, elle reprend l'exposé de ses délibérations.

La commission "Enfance-Jeunesse" réunie le 18 novembre 2024 a souhaité faire évoluer les tarifs de 2% des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et des charges liées à ces services.

Madame le Maire souligne que les élus n'ont pas souhaité augmenter les tarifs de la restauration scolaire afin de ne pas impacter les familles et, en particulier, les familles modestes compte tenu du contexte économique actuel.

Madame le Maire rappelle que les tarifs sont calculés au taux d'effort et suivant le quotient familial.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les tarifs des centres de loisirs et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.82 Tarifs 2024 et 2025 pour les structures Petite Enfance – crèche "Les P'tits Bouts"

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique que ces tarifs ne passaient pas, auparavant, en Conseil Municipal. Cependant, afin d'être cohérent, il convient de les soumettre à l'assemblée délibérante au même titre que les autres tarifs.

Cette tarification ne dépend pas de la commune mais de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales qui a mis en place un barème national des participations des familles dans une logique d'accessibilité financière, pour tous les ménages, aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Ce barème, préconisé par la CNAF, permet, ainsi, d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles quel que soit leur lieu de résidence et leurs ressources et est modulé selon un taux d'effort horaire en fonction des ressources et de la composition familiale.

Les revenus pris en compte sont ceux déclarés auprès de l'administration fiscale hors abattements, pensions alimentaires reçues incluses et pensions alimentaires versées déduites.

Le montant des ressources plancher pour l'année 2025, est de 801 € et le barème s'appliquant jusqu'à hauteur d'un plafond ressources mensuelles est fixé à 7 000 €.

Madame le Maire ajoute que la présence d'un enfant en situation de handicap au sein du foyer majore le nombre d'enfants à charge d'un enfant pour le taux d'effort pris en compte.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les barèmes de la CNAF pour la participation des familles à la crèche "les P'tits Bouts",
- de FIXER l'application des nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.83 Subvention 2025 au CCAS – acompte

RAPPORTEUR : Madame LEBOUCHER

Madame LEBOUCHER indique que, comme chaque année, il y a lieu de délibérer sur la participation financière allouée au CCAS.

En effet, compte tenu du faible niveau de trésorerie de celui-ci, il est nécessaire de verser un acompte dès le début de l'exercice budgétaire.

Madame LEBOUCHER précise que le solde de la subvention sera versé une fois le Compte Administratif du CCAS réalisé afin que la somme affectée soit au plus proche des crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Madame LEBOUCHER demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame LEBOUCHER soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame LEBOUCHER et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ATTRIBUER un acompte à la subvention 2025 du CCAS de 140 000 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.84 Soutien départemental à l'investissement – demande de subvention dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour la création d'un terrain de football à 5 sur le Complexe Sportif

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

Monsieur LOIZEAU indique que, dans le cadre de son dispositif de soutien aux territoires, le Département de Loire-Atlantique a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" pour les communes de moins de 15 000 habitants désireuses de s'engager dans l'élaboration et la réalisation d'un projet global de requalification de leur cœur de bourg / cœur de ville.

Par délibération en date du 13 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire de Sautron à candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Cœur de Bourg / Cœur de Ville".

Par délibération en date du 14 octobre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la contractualisation "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Monsieur LOIZEAU souligne que la création d'un terrain de football à 5, sur le Complexe Sportif, a été intégré dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt et une demande de subvention pour la réalisation de ces travaux peut être déposée.

Monsieur LOIZEAU détaille le plan de financement prévisionnel : 206 700 € HT de dépenses prévisionnelles comprenant les études et les travaux, 62 000 € au titre de la subvention demandée au Conseil Départemental dans le cadre du dispositif "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" au taux maximum possible de 30%, 80 000 € dans le cadre d'autres financements, à savoir le Fonds d'Aide au Football Amateur et 64 700 € correspondant au solde à financer par la commune.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions.

Monsieur ROCHE souhaiterait savoir si le projet sera maintenu même si le Conseil Départemental n'alloue pas la subvention demandée.

Madame HOLLEVOET répond que ce projet sera, en principe, maintenu.

Monsieur ROCHE demande si la commune est sûre que le Conseil Départemental octroiera cette subvention.

Madame le Maire répond, qu'à ce jour, on n'est sûr de rien. En effet, chacun connaît les difficultés financières rencontrées par le Conseil Départemental. La demande s'articule autour du taux maximum de 30%. Le Conseil Départemental peut, tout à fait, accorder une subvention de 10, 15 ou 20%.

Madame HOLLEVOET ajoute que la commune est sûre, à ce jour, d'obtenir la subvention du FAFA de 80 000 €.

Madame HOLLEVOET précise, qu'à la base, lorsque ce projet a été évoqué en commission, la subvention du Conseil Départemental n'apparaissait pas dans le plan de financement prévisionnel. Cependant, la création de ce terrain pouvant être intégrée dans le cadre de ce dispositif, la commune a déposé une demande.

Sans autres questions ou remarques, Monsieur LOIZEAU soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur LOIZEAU et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de VALIDER l'opération et le plan prévisionnel tel que présenté,
- de SOLLICITER une demande de subvention au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Cœur de Bourg / Cœur de Ville" dans le cadre de la création d'un terrain de football à 5 sur le Complexe Sportif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.85 Modalités de remboursement des frais de déplacements des élus

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

Monsieur LOIZEAU indique que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune.

Les modalités de remboursement doivent être fixées par délibération du Conseil Municipal.

Il convient de distinguer les frais suivants :

les frais de déplacements courants sur le territoire communal correspondants aux frais des élus liés à l'exercice normal de leur mandat couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire communal : les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le Premier Adjoint, les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial : les membres du Conseil Municipal peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal ou par délégation du Conseil Municipal au Maire par une décision spécifique conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS qui permet au Maire d'autoriser les mandats spéciaux sans devoir délibérer) et les frais de déplacement à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation : les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune. Cependant, la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur LOIZEAU précise que les remboursements de frais ne peuvent s'effectuer que sur présentation de pièces justificatives et d'une délibération du Conseil Municipal fixant les modalités de ces remboursements.

Si le remboursement se fait sur un état de frais réels, l'assemblée délibérante doit, cependant, en fixer les règles et les plafonnements des remboursements. Dans le même sens, le remboursement des frais de séjour, hébergement et restauration, aux frais réels est accepté à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Monsieur LOIZEAU ajoute que les demandes de remboursement doivent parvenir au service "Finances / Comptabilité" dans le mois qui suit le déplacement. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement accompagner ces demandes pour générer le remboursement des frais engagés.

Les frais de transports couvrent le transport ferroviaire, à savoir que le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2^{ème} classe ou en 1^{ère} classe sur autorisation du Maire, les transports collectifs, à savoir que le remboursement des frais de transport (tramway, bus, métro, covoiturage) est réalisé sur la base des frais réellement exposés au cours du déplacement et l'utilisation d'un véhicule personnel, à savoir que le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance fiscale du véhicule et la distance parcourue selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel.

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement. Ces frais sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le versement du montant à rembourser s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, soit pour l'hébergement, 90 € taux de base, 120 € pour les grandes villes de plus de 200 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € pour la ville de Paris et, pour les repas, 20 € quel que soit la commune.

Monsieur LOIZEAU souligne que d'autres frais peuvent, également, faire l'objet de remboursement, à savoir les frais de stationnement et d'autoroute et l'utilisation d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ainsi qu'au cours du déplacement.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Monsieur LOIZEAU soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur LOIZEAU et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus,
- de PRENDRE ACTE de l'actualisation régulière des montants indiqués dans la présente délibération en fonction de l'évolution des textes réglementaires,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif, compte 65312,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.86 Modalités de remboursement des frais de déplacements des agents de la ville et du CCAS de Sautron

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique que les agents de la ville et du CCAS de Sautron peuvent prétendre, sous certaines conditions et limites, au remboursement des frais de déplacements induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en formation, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale en sachant que la résidence administrative désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuel de droit public et de droit privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public, par exemple les commissaires d'exposition dans le cadre du salon Impressions d'Arts.

Madame le Maire précise que toutes demandes de remboursement seront impérativement validées par le service "Ressources Humaines" et transmises au service "Finances / Comptabilité" dans le mois qui suit le déplacement pour paiement. Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé de l'autorité territoriale. L'ordre de mission peut être permanent ou temporaire. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives et sont exclus, bien entendu, de remboursement, les déplacements domicile – travail.

En ce qui concerne les frais de transports, l'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service. Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas dans l'intérêt du service.

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Cependant, ce recours doit être limité aux besoins du service sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment, en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service. Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base de indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. L'indemnisation des frais kilométriques se fait, donc, sur la base de la législation en vigueur.

Lorsque les agents utilisent les transports en commun, la collectivité met à leur disposition des tickets TAN à retirer auprès du Secrétariat Général. Dans le cadre de déplacement au sein de la Métropole nantaise, il convient de privilégier, quand cela est possible, les transports en commun.

Madame le Maire précise que, peuvent, également, donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de stationnement et d'autoroute. Les remboursements se feront sur la base des frais réellement exposés.

S'agissant des frais de transport dans le cadre de formations, lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité excepté pour les frais de péage d'autoroute et / ou de stationnement qui sont pris en charge à hauteur des frais engagés sur présentation des justificatifs de paiement et d'un état des frais de déplacement.

Dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou examen professionnel, la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés pour la préparation aux concours et examens d'accès à la Fonction Publique Territoriale pour les contractuels et, pour la préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel, la collectivité rembourse les frais de transport sur la base de la législation en vigueur.

Madame le Maire indique que les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement. Pour les frais de restauration, l'indemnité forfaitaire est fixée à 20 € et, pour les frais d'hébergement, ces frais sont remboursés forfaitairement sur la base des frais réels dans la limites des plafonds réglementaires, à savoir pour l'hébergement, 90 € pour les communes de moins de 200 00 habitants, 120 € pour les communes de 200 000 habitants et plus, 120 € pour la métropole du Grand Paris, 140 € pour Paris intra-muros et 150 € pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Pour les frais de séjour dans le cadre de formations, lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de séjour, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. Si l'organisme de formation ne procède à aucune prise en charge des frais de déplacement, la collectivité remboursera suivant les critères ci-dessus exposés.

S'agissant des frais de séjour dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou examen professionnel, la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés dans le cadre de la préparation aux concours et examens d'accès à la Fonction Publique Territoriale pour les contractuels et, pour la préparation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel, la collectivité ne procède à aucun remboursement des frais engagés.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la ville et du CCAS de Sautron,
- de PRENDRE ACTE de l'actualisation régulière des montants indiqués dans la présente délibération en fonction de l'évolution des textes réglementaires,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés
par 29 voix POUR.

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

2024.87 Approbation du règlement intérieur des activités et structures 3 – 17 ans

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique que la ville de Sautron propose aux familles différents temps et structures d'accueil destinés aux enfants de 3 à 17 ans sur des temps périscolaires et extrascolaires, à savoir l'accueil périscolaire, la restauration scolaire, l'accueil de loisirs et l'Espace Jeunes.

A ce jour, chaque structure possède son propre règlement. Aussi, afin de gagner en cohérence et en transparence en terme d'informations et de communication auprès des familles utilisatrices, il convient d'avoir un document unique permettant de regrouper les modalités d'inscription, d'organisation et le mode de fonctionnement de toutes les structures.

Madame le Maire précise qu'elle ne va pas, bien entendu, détailler tout le règlement et énumère les différents chapitres : le chapitre 1 correspond à la gestion administrative des activités et structures de la Direction Enfance Jeunesse Éducation et regroupe les sous-chapitres relatifs au dossier famille, aux inscriptions, réservations et annulations, aux motifs d'exclusion, à la tarification, la facturation, la santé de l'enfant, les assurances, les attestations, la protection des données personnelles et le droit à l'image et les engagements réciproques ; le chapitre 2 correspond à l'organisation et au fonctionnement de chaque structure de la Direction Enfance Jeunesse Éducation et regroupe les sous-chapitres relatifs à l'accueil périscolaire, la restauration scolaire et la pause méridienne, l'accueil du mercredi et des vacances scolaires et l'accueil de l'Espace Jeunes.

Le règlement est, également, composé de diverses annexes telles que l'approbation du règlement intérieur et les autorisations pour l'accueil périscolaire, la restauration scolaire, l'accueil de loisirs et l'Espace Jeunes, la fiche d'inscription et la fiche sanitaire pour l'Espace Jeunes et, en annexe 4, les interlocuteurs de la Direction Enfance Jeunesse Éducation.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur ROCHE précise qu'il n'a pas de question mais juste une remarque sur le droit à l'image. Il a été surpris lorsqu'il a lu que la collectivité demandait une autorisation globale aux parents pour une publication d'images d'enfants. En effet, dans l'Éducation Nationale, c'est une autorisation par photo.

Madame le Maire indique à Monsieur ROCHE qu'elle ne peut, malheureusement, pas lui répondre mais qu'elle va, bien entendu, se renseigner. Une réponse lui sera apportée soit dans le procès-verbal, soit par Madame CALMONT.

Madame le Maire souligne que le droit à l'image est fait pour l'année scolaire en cours. Il serait extrêmement compliqué de demander une autorisation à chaque fois que l'on prend une photo avec 900 enfants scolarisés dans les écoles.

Monsieur ROCHE précise que, dans la commune où il travaillait, une autorisation était demandée pour chaque photo prise.

Madame le Maire répond qu'elle en prend note afin que ce point soit vérifié.

Sans autres questions ou remarques, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER, dans son intégralité, le règlement intérieur des activités et structures 3 – 17 ans,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2024.88 Approbation du règlement général du Presbytère

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique, qu'à la suite de travaux de réaménagement du Presbytère, celui-ci va être mis à disposition de 3 associations sautronnaises, à savoir l'association des Amis du Musée, Histoire et Patrimoine qui occupe, déjà, une salle à l'arrière, l'association ASSA, association qui vient en aide aux aînés regroupant 32 bénévoles intervenant auprès de 36 bénéficiaires et l'association "Trait d'Union", Tiers-Lieu Sautron.

Seul le rez-de-chaussée comprenant 3 pièces, à savoir une grande salle, un bureau et une cuisine sans oublier le jardin sera mis à disposition avec aucun accès à l'étage.

Les locaux du Presbytère seront répartis de la manière suivante : la pièce à l'arrière du bâtiment de 9 heures à 23 heures du lundi au samedi et 18 heures, le dimanche et la grande pièce à gauche en entrant dans le Presbytère tous les 2^{ème} jeudis après-midi de chaque mois de 14 heures à 18 heures pour l'association des Amis du Musée, Histoire et Patrimoine, la grande pièce à gauche en entrant dans le Presbytère tous les 2^{ème} lundis de chaque mois de 14 heures à 23 heures pour l'association ASSA et les 3 pièces en rez-de-chaussée ainsi que le jardin de 9 heures à 23 heures du lundi au samedi et de 10 heures à 18 heures le dimanche pour l'association "Trait d'Union", Tiers-Lieu Sautron.

Les locaux disposent de parties communes, à savoir le hall d'entrée, les couloirs ainsi que les sanitaires dont un sanitaire PMR dont les travaux ont été réalisés avec l'assentiment de Monsieur PLOUHINEC qui est venu faire des tests afin de voir s'il n'y avait pas de difficultés, ce qui a permis de rectifier certains petits défauts.

L'effectif total est fixé à 50 personnes

Madame le Maire précise que les lieux mis à disposition sont destinés à un usage associatif avec un certain nombre d'interdiction, à savoir de fumer et de vapoter à l'intérieur du bâtiment, d'amener des animaux sauf pour les personnes handicapées, d'introduire des alcools forts, des substance illicites ou objets dangereux, d'employer des artifices ou des flammes tels que des feux de Bengale, des feux d'artifice ou des torches à l'intérieur des locaux et dans le jardin.

La cuisine sera équipée par la commune d'un four, d'un frigo et d'une plaque vitrocéramique, le petit électroménager sera fourni par les associations.

Le parking appartenant au Presbytère est exclusivement la partie bitumée, le jardin pourra être utilisé pour des moments conviviaux et un potager pourra être mis en place, celui-ci devant être entretenu par l'association.

Madame le Maire ajoute que l'ouverture et la fermeture de cet espace n'est possible que si un référent est présent : est considéré comme référent, tout membre nommé par l'association elle-même dont les noms devront être transmis à la mairie.

Le nettoyage des locaux sera effectué par les services municipaux une fois par semaine pour les sanitaires et une fois par mois pour les salles et les parties communes. Dans cet intervalle, il conviendra aux utilisateurs de nettoyer et les laisser les espaces propres. Des contrôles seront effectués et, au besoin, des rappels à l'ordre.

Ce règlement fait, également, un rappel aux éco-gestes.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur PLOUHINEC indique que, dans les interdictions, il serait bien de pouvoir rajouter à l'interdiction des animaux, la notion "sauf pour les personnes handicapées".

Madame le Maire indique que le règlement va être modifié.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER le règlement général du Presbytère,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

PERSONNEL COMMUNAL

2024.89 Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique qu'il convient, compte tenu de recrutements en cours, de modification de quotité de temps de travail et d'une stagiairisation, d'apporter des modifications au tableau des effectifs.

En ce qui concerne les créations, il convient de créer un poste d'adjoint de conservation du patrimoine afin de stagiairiser la programmatrice culturelle de la Médiathèque qui fait parfaitement l'affaire, un poste d'agent de restauration correspondant à la modification d'un poste déjà existant, un poste de directeur des accueils périscolaire suite à une mutation dans une autre collectivité et un poste de directeur de l'Espace Jeunes suite, également, à un départ de la collectivité à compter de janvier 2025.

S'agissant des suppressions, il convient de procéder à la suppression d'un poste d'agent de restauration, poste non pourvu puisque la collectivité a fait le choix de consolider le poste à 82% dont il a été fait référence précédemment.

Madame le Maire ajoute qu'il y a eu un turn over, depuis septembre, relativement important au niveau des directeurs des structures Enfance Jeunesse.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessous listées,

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATIONS				
1	Adjoint de conservation du patrimoine	100%	C	Programmatrice culturelle
observation : stagiairisation de la programmatrice culturelle de la Médiathèque				

1	Adjoint technique	82%	C	Agent de restauration
observation : modification d'un poste existant				
2	Cadre d'emploi d'adjoint d'animation	100%	C	Directeur APS Directeur Espace Jeunes
observation : recrutement en cours				
SUPPRESSIONS				
1	Adjoint technique	53,62%	C	Agent de restauration
observation : poste non pourvu				

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements en cours, de la modification de quotité de temps de travail et d'une stagiairisation,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.90 Créations d'emplois non permanents

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle, qu'avant l'été, le Conseil Municipal avait approuvé la création d'emplois non permanents dans le cas où il y aurait des défections au cours de l'été.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire la même chose, toutes filières confondues, mais de manière permanente sur l'année, ce qui permet de ne pas devoir prendre une délibération à chaque fois que le cas se présenterait.

Madame le Maire précise que cela ne veut pas dire que la collectivité va recruter mais, simplement, qu'avec cette délibération, elle peut faire face en cas d'absences. Ces postes ne sont pas affectés pour le moment mais il est important de pouvoir les créer en cas de besoin.

En cas de besoin, il convient, donc, de créer un poste d'animateur non permanent pour l'accueil et l'animation périscolaire, deux postes d'agents de restauration et propreté pour la surveillance et l'aide au service dans les restaurants scolaires et la cuisine centrale, deux postes d'adjoints d'animations pour la crèche et, au niveau des autres services, un poste de rédacteur et deux postes d'adjoints administratifs pour la filière administrative, un poste de technicien et sept postes d'adjoints techniques pour la filière technique et un poste d'adjoint du patrimoine pour la filière culturelle.

En ce qui concerne le recrutement de personnel saisonnier d'accueil et d'animation des accueils périscolaires et de loisirs, les besoins prévisionnels concernent les périodes de petites vacances scolaires et la période estivale où la commune est dans l'obligation de respecter un taux d'encadrement.

Par ailleurs, dans le cadre de la distribution trimestrielle du magazine municipal par boitage, il est nécessaire de créer des emplois non permanents, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. Aussi, il convient de créer 3 emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8/35^{ème} pour une durée de 2 jours par mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité pour la distribution du magazine.

De même, les besoins saisonniers du secteur Espaces Verts concernant la période estivale nécessite le recrutement de 2 jardiniers à temps complet sur une période de 2 mois comprise entre la mi-juin et fin août.

Madame le Maire souhaite revenir sur la distribution du bulletin. En effet, celle-ci devient de plus en plus compliquée. Aussi, si les élus connaissent des volontaires dans leur entourage, il ne faut pas hésiter à leur en parler.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER les dispositions de la présente délibération,
- de CRÉER les emplois non permanents comme indiqué dans les tableaux présentés dans la délibération,
- de PRÉLEVER la dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2024.91 Approbation de la convention spécifique de déploiement et d'exploitation de bornes IRVE avec e-Totem

RAPPORTEUR : Monsieur FLAMANT

Monsieur FLAMANT indique, qu'à la suite d'un Appel à Manifestation d'Intérêt afin d'identifier un opérateur de déploiement et d'exploitation de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques sur les 24 communes de Nantes Métropole, l'opérateur e-Totem a été retenu.

Cet opérateur peut, donc, déployer ses bornes de recharges prioritairement sur des parkings d'équipements publics que les communes et Nantes Métropole acceptent de lui mettre à disposition de manière temporaire permettant, ainsi, de répondre aux attentes croissantes des automobilistes tout en se conformant aux obligations de la loi d'Orientation des Mobilités.

Cette procédure de sélection a donné lieu à la signature d'une convention cadre entre Nantes Métropole et e-Totem, le 14 mars 2024, elle-même déclinée, pour les bornes installées sur le domaine privé de la ville, par une convention spécifique entre la ville de Sautron et e-Totem respectant les conditions de la convention cadre.

La convention cadre est signée pour une durée de 10 ans, prolongeable de 5 ans par tacite reconduction. La durée de la convention spécifique sur la base de la convention cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de la convention cadre.

Monsieur FLAMANT précise que les bornes seront implantées sur du foncier métropolitain, à savoir rue de la Rivière, Place François Baudry et rue de la Bastille et sur du foncier communal, à savoir rue de la Forêt sur le parking de l'espace Saltera et rue de la Vallée sur le parking du centre technique municipal.

Il convient, donc, de formaliser via une convention spécifique entre la ville de Sautron et e-Totem les modalités de ce partenariat, à savoir, notamment, la localisation et la composition des stations de recharge, la redevance due par e-Totem à la ville, redevance qui s'élèvera à un minimum de 800 € annuel pour chacun des deux sites et les coûts de déplacements ou suppression de station e-Totem sur les 15 ans à venir pour les stations situées rue de la Forêt et rue de la Vallée.

Monsieur FLAMANT demande s'il y a des questions.

Madame LAUNAY demande le nombre de bornes.

Monsieur FLAMANT indique qu'il y aura 5 bornes, soit 10 points de charges. Il y aura, également, 3 points de charges pour vélo à assistance électrique au niveau de la Place François Baudry et au niveau du parking de l'espace Saltera.

Monsieur FLAMANT ajoute que la charge sera payante pour les voitures mais gratuite pour les vélos.

Sans autres questions ou remarques, Monsieur FLAMANT soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Monsieur FLAMANT et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER la convention spécifique de déploiement et d'exploitation des bornes IRVE avec e-Totem,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

INTERCOMMUNALITE

2024.92 Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines

- avenant n°2 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2)
- avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'usager entre Nantes Métropole et les 16 communes membres (CP7)

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique que, par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a approuvé le Pacte de Coopération et de Solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres. Partie intégrante du Pacte métropolitain, il porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

A chaque fois qu'une ou plusieurs communes décident d'adhérer à un ou plusieurs services communs existants, il convient d'acter les intentions émises par les communes.

Lors de son adoption, il a été proposé une démarche de coconstruction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés en 2022 et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations en 2023.

Le Comité de Pilotage politique a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, La Chapelle sur Erdre, La Montagne, Orvault, Saint Herblain, Sautron et Thouaré sur Loire.

Les travaux menés en 2022 et 2023 ont abouti à consolider, d'une part, les coopérations autour de réseaux (techniques et / ou politiques) structurés et élargis et, d'autre part, les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de nouveaux services communs portant, ainsi, à 10 le nombre de services communs au 1^{er} janvier 2024.

Madame le Maire rappelle que la ville de Sautron adhère, à ce jour, aux services communs suivants : GéoNantes, le SIG, informations géographiques, la Gestion Documentaire et Archives, l'animation des ADS ainsi que la dématérialisation de l'urbanisme et la Relation Usagers.

Début 2024, la possibilité a été donnée aux communes qui le souhaitent d'adhérer aux services communs existants ou de rejoindre le niveau supérieur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Aussi, afin de permettre aux communes de Bouaye et Carquefou d'adhérer au niveau 2 du service et d'acter la modification de l'article 4a) relatif aux moyens humains, il convient d'approuver l'avenant n°2 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives.

Par ailleurs, afin de permettre aux communes de Bouaye, Carquefou et Mauves sur Loire de rejoindre le service et d'acter la modification de l'article 4 relatif aux moyens consacrés par les communes et moyens mutualisés, il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'utilisateur.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention particulière relative au service commun en charge de la Gestion Documentaire et Archives entre Nantes Métropole et les 24 communes membres (CP2),
- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention particulière relative au service commun en charge de l'animation de la démarche métropolitaine de la relation à l'utilisateur entre Nantes Métropole et les 16 communes membres (CP7),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.93 Ouverture des commerces les dimanches pour 2025

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que, depuis 2014, le Conseil Métropolitain émet, chaque année, le vœu que les Maires autorisent des ouvertures dominicales de commerces en s'appuyant sur trois principes : une opposition à la généralisation de l'ouverture des commerces le dimanche, une attention particulière aux commerces de proximité et un attachement au dialogue social territorial.

C'est, donc, sur la base des accords passés entre les partenaires sociaux du territoire que les commerces de la Métropole nantaise ont été autorisés, ces dernières années, à ouvrir, exceptionnellement, certains dimanches.

Le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour l'année 2025.

Madame le Maire précise que les signataires de l'accord sont favorables à l'ouverture des commerces, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes : le premier dimanche de décembre pour les commerces de centre-ville et de centre-bourgs, l'avant dernier dimanche avant Noël et le dernier dimanche avant Noël pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Madame le Maire précise que, par courrier en date du 14 novembre, elle a sollicité les organisations d'employeurs et de salariés en vue de recueillir leur avis sur une ouverture des commerces les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025.

Pour 2025, les ouvertures dominicales devront respecter les strictes conditions suivantes : ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², le dimanche 7 décembre 2025 de 12 heures à 19 heures, ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², le dimanche 14 décembre 2025 de 12 heures à 19 heures et ouverture possible des commerces de détail, à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m², le dimanche 21 décembre 2025 de 12 heures à 19 heures.

Madame le Maire souligne que ces ouvertures devront, bien entendu, respecter les conditions légales suivantes : ne faire appel qu'au volontariat par la manifestation d'une demande écrite des salariés, de respecter l'amplitude de travail déterminée par les signataires.

Par ailleurs, aucune pression ni aucune sanction ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler ces dimanches. Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

Chaque salarié privé de repos dominical aura droit à un repos compensateur équivalent au temps passé chaque dimanche travaillé et ce repos devra être pris dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ÉMETTRE, pour l'année 2025, un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails de la ville de Sautron selon les modalités énoncées dans l'exposé des motifs :
- sous réserve expresse du respect de l'accord territorial, annexé à la présente délibération, signé le 23 septembre 2024, par les partenaires sociaux pour les ouvertures dominicales en 2025,
 - après avis des organisations d'employeurs et de salariés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.94 Présentation du rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole portant sur le transfert du Marché d'Intérêt National (MIN) de Nantes à Rezé

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique qu'elle se doit de présenter le Rapport de la Chambre Régionale des Comptes. Elle ne va pas, bien entendu, lire le rapport complet qui a été adressé à tous les élus avec la convocation mais, simplement, la synthèse de ce rapport.

La Chambre Régionale des Comptes Pays de la Loire a réalisé un contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de la Société Publique Locale Loire Océan Métropole Aménagement (LOMA) et de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Nantes (SEMMINN) pour les années 2016 et suivantes portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé.

Ce contrôle a porté sur le calcul du coût global de l'opération de transfert du MIN, sur l'organisation de la délégation de service public, sur la conduite du transfert des opérateurs de l'ancien vers le nouveau MIN, sur la situation financière de la SEMMINN en charge de l'exploitation du MIN et sur la programmation et la mise en œuvre de la construction du nouveau MIN par Loire Océan Métropole Aménagement.

Nantes Métropole a reçu un Rapport d'Observations Provisoires auquel elle a répondu puis un Rapport d'Observations Définitives auquel elle a, également, répondu.

Le 16 septembre dernier, le Rapport d'Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes pour le transfert du MIN a été rendu public par l'effet d'une publication sur le site de la Cour des Comptes.

Le document final a été communiqué aux membres du Conseil Métropolitain et a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du 4 octobre 2024. La Chambre Régionale des Comptes a, ensuite, transmis le document final aux Maires des communes membres de la Métropole aux fins de présentation et débat au plus proche Conseil Municipal.

Avant d'exposer les 3 recommandations de la Chambre Régionale des Comptes et les réponses apportées, celle-ci a dressé, en premier lieu, dans son rapport le constat suivant : Nantes Métropole est parvenue à réaliser le transfert de son MIN tout en lui conservant ce statut et en concentrant les opérateurs agroalimentaires eu sein d'un pôle métropolitain voisin du MIN. Ce transfert réussi constitue une exception sur le territoire national.

La recommandation n°1 porte sur la création, au plus tard en 2025, d'un budget annexe pour l'affermage du MIN conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4. En réponse à cette recommandation, si Nantes Métropole ne réalise pas ce budget annexe, elle répond, pour autant, d'ores et déjà aux obligations d'un tel budget, à savoir l'individualisation des dépenses et des recettes relatives au MIN.

La recommandation n°2 porte sur l'établissement, sans délai, d'une nouvelle grille tarifaire respectant le principe d'égalité et tenant compte des principes de libre et égale concurrence. Il est à souligner, en premier lieu, que cette recommandation omet la possibilité de moduler les tarifs pour certaines catégories spécifiques d'usagers en l'espèce entre les opérateurs du MIN déjà présents avant le transfert et les nouveaux occupants. De plus, mettre en œuvre cette recommandation ipso facto obligerait à remettre en question le processus d'indemnisations qui a été maîtrisé lors des négociations avec les opérateurs historiques du MIN.

En effet, cela reviendrait à renégocier avec chaque opérateur les conditions de transfert avec le risque de bouleverser les conditions de leurs implantations au sein du MIN actuel. Nantes Métropole va demander, pour autant, à la SEMMINN de proposer des actions commerciales permettant d'asseoir plus rapidement la convergence des tarifs tout en garantissant l'équilibre économique de l'exploitation du MIN.

La troisième et dernière recommandation porte sur une recapitalisation de la SEMMINN afin d'assurer la cohérence des capitaux propres avec la valeur du capital social figurant au passif du bilan. En réponse, la Métropole a constaté que la recommandation ne correspond pas à la situation financière de la SEMMINN de 2023. Cette recommandation est, ainsi, sans objet pour l'heure.

Nantes Métropole a, également, souligné que la stratégie de développement de la SEMMINN s'appuie sur un modèle d'exploitation ne nécessitant que très peu de capitaux propres et lui permettant de dégager, progressivement, des marges de manœuvres, notamment au regard de la progressivité des tarifs. La recapitalisation s'envisagera, éventuellement, pour 2026 en fonction des futurs investissements à porter sur le site du MIN.

Madame le Maire ajoute que la Chambre Régionale des Comptes a, également, dressé d'autres principaux constats, pour lesquels Nantes Métropole a apporté des réponses.

Concernant le calcul du coût global de l'opération de transfert du MIN, la Chambre Régionale des Comptes a effectué un calcul et constate un montant total de 216 M€ TTC. Celle-ci considère que le coût de construction de 158 M€ TTC est relativement élevé pour ce type de construction sans apporter d'ordre de comparaison.

Nantes Métropole a analysé cette méthode de calcul qui inclut anormalement les dépenses de la dépollution de la station-service de l'ancien MIN, les dépenses relatives au projet du futur CHU et un potentiel déficit de la ZAC de la Brosse où est installé le nouveau MIN. En effet, la dépollution incombait à la SEMMINN et 18 millions d'euros relatifs au projet du CHU n'avaient pas non plus à être comptabilisés dans l'enveloppe globale de l'opération. Enfin, la ZAC n'étant pas encore totalement commercialisée, il ne peut être annoncé un déficit pour l'heure. Ainsi, Nantes Métropole estime que plus de 20 M€ auraient dû être défalqués du calcul opéré par la Chambre Régionale des Comptes.

Il convient, ainsi, de préciser que le coût de la construction du MIN est de 158,6 M€ TTC, le coût total de l'opération est de 196,6 M€ en intégrant les autres charges qui s'élèvent à 38 M€ TTC portant, notamment, sur des études et honoraires pour 1,8 M€ TTC, l'acquisition du foncier et les modifications d'accès au site pour 18,1 M€ TTC, la rémunération de Loire Océan Métropole Aménagement et les indemnités de la SEMMINN et des opérateurs pour 18,1 M€ TTC. Les recettes obtenues au titre des cofinancements sont de 39,4 M€ avec le soutien de l'État et de la Région ainsi que le fonds de compensation de la TVA. Il en résulte une charge nette pour Nantes Métropole de 157,2 M€ TTC.

Madame le Maire précise que la Chambre Régionale des Comptes a, également, émis des remarques sur l'organisation de la Délégation de Service Public. Elle constate que l'ancien contrat de Délégation de Service Public datant de 1975 a été reconduit au moyen de plusieurs avenants sans publicité ni mise en concurrence pendant 45 ans.

En réponse, Nantes Métropole a rappelé l'application du cadre juridique de l'époque dans la reconduction régulière de l'ancien contrat de DSP jusqu'en 2004. De plus, la Métropole avait sollicité le Comité de Tutelle des MIN afin de savoir si les nouvelles dispositions du Code de Commerce valaient aussi pour les contrats en cours. La réponse a été qu'un projet de décret d'application excluait les contrats en cours et que la gestion des MIN ne serait soumise aux dispositions relatives aux conventions de délégation de service public qu'à leur échéance, au moment de leur renouvellement ou en cas de bouleversement du contrat. In fine, le décret publié ultérieurement ne comportait aucune disposition sur les contrats en cours.

Nantes Métropole a, ensuite, sur proposition des services de l'État, eu recours à une DSP provisoire en 2020 qui a duré 17 mois. L'actuel contrat est entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022 et a été conclu pour une durée de cinq ans dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

La Chambre Régionale des Comptes considère que le contrat de la nouvelle DSP d'exploitation du MIN est financièrement très déséquilibré en raison d'un taux de captation excessif des résultats par Nantes Métropole. Or, Nantes Métropole a fait valoir que le constat dressé par la Chambre Régionale des Comptes fait abstraction du caractère exceptionnel de l'opération et du fait, d'une part, que la Métropole assume l'intégralité du financement du nouveau MIN et, d'autre part, que le contrat de DSP a été négocié dans une logique de retour sur investissement, au mieux des intérêts des contribuables.

En ce qui concerne la conduite du transfert des opérateurs de l'ancien vers le nouveau MIN, la Chambre Régionale des Comptes révèle, qu'au titre de l'indemnisation des opérateurs de l'ancien MIN, le recours à la valeur d'investissement déduit de la vétusté plutôt que la valeur nette comptable et que celle-ci apparaît, également, inégalitaire.

En réponse, Nantes Métropole a souligné avoir toujours été très attentive à un traitement égalitaire vis-à-vis des opérateurs du MIN placés dans une même situation et a pris en considération, également, le fait que certains d'entre eux avaient déjà beaucoup investi sur l'ancien MIN, de sorte qu'ils disposaient de valeurs d'immobilisations non amorties importantes dans leur compte et qu'ils pouvaient légitimement considérer le maintien de l'utilisation de ces biens dans l'ancien MIN pendant toute la durée restant à courir de leur contrat d'occupation. Pour calculer le montant des indemnités, quatre critères ont été définis : les investissements réalisés par les entreprises sont-ils ou non transférables ou les frais de déménagement, les frais de démontage, remontage, réinstallation et la perte d'exploitation pendant la durée du déménagement.

Nantes Métropole a rappelé qu'elle a mis en œuvre un accompagnement individualisé des occupants de l'ancien MIN. Cet accompagnement a permis, d'une part, de trouver une solution adaptée à chacun d'entre eux et, d'autre part, de conclure un protocole d'accord individualisé entérinant l'acceptation du transfert sur le nouveau MIN. Nantes Métropole considère qu'aucun occupant n'a exercé de recours depuis 2019. La Chambre Régionale des Comptes semble, donc, ne pas tenir compte des éléments apportés en concluant que Nantes Métropole a insuffisamment anticipé le risque de contentieux auquel elle s'exposait.

Au-delà, la Chambre Régionale des Comptes a mené une analyse financière sur la base des comptes de la période 2016-2022 et a constaté une situation fragile de la SEMMINN. Pour sa part, Nantes Métropole constate que la situation nette de la SEMMINN s'est améliorée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 puisque ses fonds propres, apurés des subventions d'investissements liés à l'ancien bâtiment du MIN, sont passés de 412 960 € à 720 010 €. Au 1^{er} janvier 2024, la SEMMINN dispose d'une situation financière saine qui lui permet d'assumer le risque d'exploitation et d'assurer la continuité de l'exploitation de l'équipement.

La programmation et la mise en œuvre de la construction du nouveau MIN par LOMA ont été, également, mis en cause par la Chambre Régionale des Comptes qui estime que la programmation de la construction du nouveau MIN était perfectible. Elle considère que les deux marchés de maîtrise d'œuvre, l'un pour le clos et couvert et l'autre pour les aménagements intérieurs, relèvent d'une loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP.

Nantes Métropole, au vu d'une analyse juridique poussée, a considéré régulier le fondement du marché de prestations liées aux aménagements intérieurs. Par conséquent, elle considère que la rémunération des deux marchés de maîtrise d'œuvre est juridiquement fondée et que le taux de rémunération de 10,6% est tout à fait cohérent et proportionné au regard du taux de référence de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques fixé à 10,51%.

Enfin, compte tenu de l'ampleur du projet qui a été une réussite exceptionnelle, Nantes Métropole confirme que cette opération n'a pas été d'une parfaite linéarité, que les modifications calendaires ont été nombreuses, que le suivi des travaux a été, parfois, très délicat et les exigences en matière de délai particulièrement prégnantes.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque et, sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- de PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de la Société Publique Locale (SPL) LOMA et de la Société d'Economie Mixte SEMMINN pour les années 2016 et suivantes portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé,

- de PRENDRE ACTE que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

AFFAIRES GENERALES

2024.95 **Approbation de la convention type de coordination entre la Police Municipale de Sautron et les forces de sécurité de l'État**

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique qu'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le Maire de la commune, le représentant de l'État dans le Département et le Procureur de la République territorialement compétent.

Cette convention relève toutes les missions de la Police Municipale qui vient en appui des forces de l'ordre en cas de besoin.

La Police Municipale n'exerce ses fonctions que sur le territoire communal et intervient, notamment, dans la lutte contre les pollutions et nuisances, la lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique, la sécurité routière, la prévention de la violence dans les transports, la lutte contre la toxicomanie, la prévention des violences scolaires, la sécurité aux abords des écoles, l'enlèvement des véhicules en stationnements abusifs, la lutte contre les occupations illicites, la lutte contre les cambriolages, la lutte contre les vols liés aux véhicules et la vidéo protection.

La Police Municipale participe à la surveillance des écoles maternelles et primaire du territoire, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, renforce la sécurisation aux abords des écoles en effectuant des actions préventives et répressives, participe à la surveillance des foires et marchés, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant un service d'ordre à la charge de l'organisateur en relation avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation routière, à la surveillance des opérations d'enlèvement des véhicules et, notamment, les mises en fourrière, centralise et participe à la gestion des objets trouvés sur le territoire communal, à la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public, des parcs de stationnement et des lieux ouverts au public, veille au respect des arrêtés municipaux relatifs au domaine public et participe à la lutte contre la délinquance routière et les nuisances sonores.

De même, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale participe conjointement à la surveillance des domiciles dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances. La Police Municipale assure, également, la garde statique des bâtiments communaux, participe à la mise en œuvre de la réglementation relative au stationnement des caravanes en complémentarité avec les forces de sécurité de l'État et procède à un recensement hebdomadaire des stationnements illicites et, en lien avec les forces de sécurité de l'État, au relevé des immatriculations des contrevenants. Elle peut effectuer des patrouilles pédestres ou en vélo sur le territoire communal, des opérations de sécurité routière, des opérations de sécurisation légère d'intervention et de contrôle sur réquisition du Procureur de la République et des opérations de lutte anti délinquance. La Police Municipale peut, également assurée la sécurisation des transports en commun exclusivement sur le territoire de la commune.

Madame le Maire souligne qu'elle est systématiquement informée de ces opérations en lien ou non avec les forces de sécurité de l'État.

Cette convention permet une transmission réciproque des données et un partage des informations. En effet, les agents de la Police Municipale passent tous les matins à la Gendarmerie afin de prendre connaissance des faits éventuels de la veille et / ou de la nuit et, en cas de besoin, afin de planifier un travail en commun sur la journée.

Le Préfet de la Loire-Atlantique et Madame le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et, également, de leurs équipements.

Madame le Maire précise que cette convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse et peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER la convention type de coordination type de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.96 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2023

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire indique que, même si la commune n'a plus de relations avec Nantes Métropole Aménagement, restant censeur de cette instance jusqu'à la fin de son mandat, elle doit, de ce fait, présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel. Elle exerce, bien entendu, cette fonction, non pas en nom propre mais en tant que mandataire de la collectivité à laquelle incombe la responsabilité civile inhérente à ce mandat.

Madame le Maire rappelle que Nantes Métropole Aménagement a pour but d'accompagner les collectivités locales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales sur la réalisation d'opérations d'aménagement telles que la mise en œuvre de projets urbains, la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, sur l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain et mettre en valeur, également, le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Elle peut, également, accompagner les collectivités sur la réalisation d'opérations de constructions ainsi que l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Il y a 18 administrateurs avec, pour chacun, un pourcentage de répartition du capital social et une participation de la commune de Sautron de 0,59%. Le nombre de salariés représente 48,2 Equivalent Temps Plein, sa Présidente est Madame Delphine BONAMY et son Directeur Général, Monsieur Hassan BOUFLIM.

La ville de Sautron n'a pas de contribution financière, ni de garanties d'emprunts puisqu'à, ce jour, il n'y a plus de chantier avec cette structure.

Madame le Maire précise que Nantes Métropole Aménagement a réalisé diverses concessions d'aménagement avec plusieurs communes, à savoir 4 opérations avec la ville de Nantes, 13 opérations avec Nantes Métropole dont la restructuration de la caserne Mellinet, avec les communes de Bouaye, La Montagne, le Pellerin, les Sorinières, 3 opérations avec Orvault dont l'ancienne friche d'Alcatel, Saint Jean de Boiseau et Brains.

Il y a, également, des conventions d'études pré-opérationnelles signées pour la ville de Nantes et quelques villes de la Métropole, des conventions de prestations de services et des accompagnements pour tout ce qui concerne l'immobilier économique.

Madame le Maire indique que les fonds propres de Nantes Métropole Aménagement s'élèvent à 4 950 764 €. Le dernier contrôle fiscal et le dernier contrôle de la Chambre Régionale des Comptes remontent à 2020.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque et, sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide :

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2023 de Nantes Métropole Aménagement.

ORGANISATION MUNICIPALE

2024.97 Délégations du Conseil Municipal au Maire

ABROGE ET REMPLACE la délibération n° 2020.16 en date du 28 mai 2020

RAPPORTEUR : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal lui avait donné délégations de compétences.

De nouvelles délégations du Conseil Municipal au Maire sont, dorénavant, prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi, dans l'intérêt d'une gestion efficace et réactive des affaires de la commune, il convient, donc, de prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi du 10 février 2022 et d'adapter les délégations accordées.

Madame le Maire précise qu'elle va reprendre seulement les délégations pour lesquelles il y a des modifications ainsi que les deux nouvelles délégations.

Délégation 2

Madame le Maire indique qu'il convenait de fixer les limites. Aussi, il est rajouté la notion "et majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans limite de 10% par an."

Délégations 3, 15 et 21

Madame le Maire indique qu'il convenait de rajouter la notion "dans la limite des crédits inscrits au budget."

Délégation 16

Madame le Maire indique qu'il convenait d'être plus précis sur ce point. Aussi, il est rajouté les notions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux, saisines ou affaires nécessitant en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville et ce jusqu'au parfait règlement du litige,
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la ville et ce jusqu'au parfait règlement du litige,

- dépôt de plainte simple ou avec constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales ainsi que des consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des procédures.

Délégation 17

Madame le Maire indique qu'il convenait, également, d'être plus précis sur ce point. Aussi, il est rajouté la notion suivante : "accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel."

Délégation 20

Madame le Maire indique qu'il convient de rajouter la notion suivante : "de 500 000 € (un tableau retraçant les opérations intervenues au cours de l'exercice précédent est annexé obligatoirement au budget)."

Délégation 23

Madame le Maire indique qu'il convient de rajouter la notion suivante : "et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code."

Délégation 26

Madame le Maire indique qu'il convient de rajouter la notion suivante : "quel qu'en soit l'objet ou le montant et de signer les documents nécessaires à leur attribution."

En ce qui concerne les délégations 30 et 31, Madame le Maire souligne que ce sont deux nouvelles délégations. Il convient, donc, de les rajouter.

Madame le Maire donne lecture des délégations 30 et 31.

Délégation 30 : admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur au seuil fixé par décret (100 € par titre). Le Maire rend compte, au moins une fois par an, de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé cette admission et tient à sa disposition les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Délégation 31 : autoriser les mandats spéciaux aux élus du Conseil Municipal pour l'exécution de missions ne relevant pas de l'exercice courant dans la limite de 1 000 € par déplacement. Par le même biais, lorsque la situation relève un caractère urgent et que le Conseil Municipal ne peut se réunir préalablement au déplacement, le Conseil Municipal autorise le Maire à s'octroyer des mandats spéciaux dans la limite de 1 000 € par déplacement. Les frais engendrés par ces mandats spéciaux seront imputés au montant, voté chaque année, sur la ligne 65312 (frais de mission et de déplacement) et le montant voté ne pourra être dépassé.

Madame le Maire demande s'il y a des questions.

Sans aucune question ou remarque, Madame le Maire soumet la délibération au vote.

Sur le rapport de Madame le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ABROGER la délibération n°2020.16 en date du 28 mai 2020,
- de DONNER délégation à Madame le Maire et, en cas d'absences ou d'empêchements au Premier Adjoint, pour la durée du mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la ville. Néanmoins, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

L'exercice de cette délégation se fait sous le contrôle de l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De ce fait, le Conseil Municipal réuni le 28 mai 2020 a chargé le Maire en exercice d'exercer, en son nom, certaines attributions (DEL n° 2020.16).

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'usage fait de cette délégation et des décisions prises.

Décision n°14 en date du 6 novembre 2024 relative à la signature d'une convention à titre précaire (renouvellement) avec l'association "Les Ressources en Soi" pour la mise à disposition temporaire des locaux communaux situés au 4, rue de la Forêt (salle d'activités de la résidence de la Blanchardièrre) et rue de la Ferme (salle de l'Étable) jusqu'au 31 décembre 2024 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 150 €, charges comprises.

Cette occupation à titre précaire fait suite aux dégâts importants causés par la tempête sur un bâtiment du cabinet médical accueillant des activités libérales.

Décision n°15 en date du 15 novembre 2024 relative à la signature de marchés pour la fourniture de denrées alimentaires avec diverses entreprises pour une durée de 3 ans pour un montant maximum de 775 000 € HT.

- lots circuits traditionnels
montant minimum HT : 25 500 € / montant maximum HT : 745 000 €
- lots circuits courts
montant minimum HT : 2 500 € / montant maximum HT : 30 000 €

Décision n°16 en date du 22 novembre 2024 relative au renouvellement de conventions à titre précaire pour la mise à disposition temporaire du logement communal situé 6, rue de l'Église pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} décembre 2024 et moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 200 € par occupant, charges comprises avec :

- Madame Florence MAHÉ, diététicienne,
- Madame Flora TESSON-RAVALAIS, fasciathérapeute
- Madame Stéphanie LECOINTRE, sage-femme,
- Madame Astrid DE PLINVAL, sexothérapeute,
- Madame Laurence GRISERI, psychologue.

Cette occupation à titre précaire fait suite aux dégâts importants causés par la tempête sur un bâtiment du cabinet médical accueillant des activités libérales.

Décision n°D37 en date du 1^{er} octobre 2024 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2024.10.01 dans le cadre des travaux de réaménagement du Presbytère avec l'entreprise ATLANTIQUE BTP (lot n°1 : gros œuvre, démolition) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de sécuriser un des murs existants pour un montant de 2 476,59 € HT, soit 2 971,91 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 16 237,34 € HT, soit 19 484,81 € TTC, soit un écart de +18% en cumulé tous avenants.

Décision n°D38 en date du 16 octobre 2024 relative à la signature d'un marché public n°2024.13 avec le groupement représenté par CERUR et la nécessité de définir un programme en vue de la construction d'une crèche hors site sur l'actuel site pour un montant de 25 180 € HT (tranche ferme seulement).

Décision n°D39 en date du 18 octobre 2024 relative à la signature d'un marché C24.03 dans le cadre du renouvellement du contrat de maintenance des matériels incendie installés dans divers bâtiments et, notamment, des contrôles périodiques et protection contre l'incendie (vérification des moyens de secours et réalisation de plans et consignes affichées) avec la société EUROFEU SERVICES pour un montant annuel DQE de 931,70 € HT, soit 1 118,04 € TTC.

Une partie du parcs d'extincteurs sera renouvelée au cours du contrat.

Décision n°D40 en date du 18 octobre 2024 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2024.12 dans le cadre des travaux de réaménagement de la mairie technique avec l'entreprise VIVOLUM et la nécessité, apparue en cours de chantier, de revoir le système de porte qui viendra fermer le bureau pour un montant de 151,54 € HT, soit 181,85 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 12 453,62 € HT, soit 14 944,34 € TTC, soit un écart de +2,33%.

Décision n°43 en date du 4 novembre 2024 relative à la signature d'un avenant au contrat n°220122 pour la maintenance des logiciels métiers de la Petite Enfance avec la société TECHNOCARTE et la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel de pointage tablettes pour un montant annuel de 60 € HT.

Décision n°D41 en date du 6 novembre 2024 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2024.10.02 dans le cadre des travaux de réaménagement du Presbytère avec l'entreprise ALTANTIQUE OUVERTURES (lot n°2 : menuiseries extérieures) et la nécessité, apparue en cours de chantier, d'apporter des changements sur divers points (portes, gestion d'accès) pour un montant en moins-value de - 2 117 € HT, soit - 2 540,40 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 8 065 € HT, soit 9 678 € TTC, soit un écart de -20,79% en cumulé tous avenants.

Décision n°D42 en date du 6 novembre 2024 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2024.10.05 dans le cadre des travaux de réaménagement du Presbytère avec l'entreprise OHM ELEC (lot n°5 : électricité) et la nécessité de nouvelles mises en conformité électriques et la demande de rajout de la cuisine pour un montant de 2 434,48 € HT, soit 2 921,38 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 6 805,45 € HT, soit 8 166,54 € TTC.

Décision n°D44 en date du 6 novembre 2024 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2024.10.04 dans le cadre des travaux de réaménagement du Presbytère avec l'entreprise FREMONDIÈRE DÉCORATION (lot n°4 : revêtements de sols) et la nécessité de procéder au changement sur le choix des sols pour une moins-value de - 1 858 € HT, soit - 2 229,60 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 4 901,08 € HT, soit 5 881,30 € TTC.

Décision n°D45 en date du 14 novembre 2024 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2023.09 avec l'entreprise SCIT pour une prestation d'infogérance du parc informatique et des réseaux de la mairie afin d'acter une diminution progressive de leurs prestations, notamment, en présentiel jusqu'à la fin du marché, fin juillet 2026.

Décision n°D46 en date du 21 novembre 2024 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2024.10.03 dans le cadre des travaux de réaménagement du Presbytère avec l'entreprise AMH (lot n°3 : cloisons sèches, faux plafond, menuiseries intérieures) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réévaluer certains besoins et d'installer une trappe de maintenance afin de pérenniser les travaux réalisés pour un montant de 650,47 € HT, soit 780,56 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 24 650,47 € HT, soit 29 580,56 € TTC, soit un écart de +2,71% en cumulé tous avenants.

Décision n°D47 en date du 21 novembre 2024 relative à la prolongation du contrat de maintenance n°C24.22 avec l'entreprise TOUILLER et la nécessité de garantir une continuité d'accès et de maintenance des systèmes d'impression des services de la ville de Sautron dans l'attente du résultat de la consultation à venir.

Le coût de cette maintenance est en fonction du nombre de copies ainsi que du type de photocopieur : de 0,0025 € HT à 0,00672 € HT pour une copie monochrome et de 0,025 € HT à 0,0735 € HT pour une copie couleur.

Décision n°D48 en date du 21 novembre 2024 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2024.10.01 dans le cadre des travaux de réaménagement du Presbytère avec l'entreprise ATLANTIQUE BTP (lot n°1 : gros œuvre, démolition) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux d'accessibilité PMR, d'éclairage extérieur et divers travaux intérieurs pour un montant de 2 250 € HT, soit 2 700 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 18 487,34 € HT, soit 22 184,81 € TTC, soit un écart de +34,35% en cumulé tous avenants.

CONCESSIONS FUNERAIRES

Décision n°DEC38 en date du 27 septembre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC39 en date du 14 octobre 2024 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC40 en date du 17 octobre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC41 en date du 18 octobre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC42 en date du 23 octobre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DEC43 en date du 25 octobre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans l'ancien cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC44 en date du 25 octobre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC45 en date du 25 octobre 2024 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC46 en date du 29 octobre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC47 en date du 8 novembre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC48 en date du 13 novembre 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA / DPU 2023 au titre du Droit de Préemption Urbain

Nombre de DIA reçues au 28 novembre 2023 : 104
Nombre de préemption au 28 novembre 2023 : 0
Nombre de non-préemption au 28 novembre 2023 : 104

DIA / DPU 2024 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 28 novembre 2024 : 82
Nombre de préemption au 28 novembre 2024 : 0
Nombre de non-préemption au 28 novembre 2024 : 82

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et cinquante-deux minutes.

Arrêt du procès-verbal, séance du 25 février 2025

Sans aucune remarque, Madame le Maire prononce l'arrêt du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024.

Procès-verbal arrêté, le 25 février 2025.

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT